

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA

REQUÊTE N°017 DE 2016

DÉCOULANT DE
L'APPEL PÉNAL N°211 DE 2010
DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA
ET DE
L'AFFAIRE PÉNALE INITIALE N° 113 DE 2004
DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À BUKOBA

EN CAUSE

DI GRATIAS NICHOLAUS @ JESHI REQUÉRANT

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

PROCUREUR GÉNÉRAL.....

DÉFENDEUR

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

FORMÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COUR EN VERTU DE LA DISPOSITION N°17 DES INSTRUCTIONS DE
PROCÉDURE DE LA COUR

Le présent résumé est déposé pour les motifs suivants :

1. Le Requéant a été mis en accusation par la Cour de district de Karagwe à Kayanga Karagwe le 22 août 2003, et, plus tard, le 11 novembre 2004, par la Haute Cour de Tanzanie à Bukoba, suite aux informations relatives à l'infraction de meurtre, en application de l'article 196 Cap 16 du Code pénal de Tanzanie.
2. Le Requéant a été reconnu coupable de meurtre et, le 15 juillet 2010, condamné à la peine de mort par la Haute Cour, à l'issue d'un procès dans

l'affaire initiale citée ci-dessus. La décision de la Haute Cour a été par la suite confirmée par la Cour d'appel le 7 mars 2012 dans le super appel en matière pénale.

3. Le Requérant a personnellement déposé devant la Cour d'appel une requête aux fins de révision de son jugement et le recours a été entendu mais n'a pas été accueilli au motif qu'il avait été déposé hors délais, même s'il avait été enregistré sous le numéro de 2013 [sic].
4. Dans son jugement, la Cour d'appel a commis une erreur grave en droit qui a donné lieu à un déni de justice et à une erreur judiciaire et a en outre causé un préjudice au Requérant par le fait de n'avoir pas inscrit au rôle sa requête aux fins de révision.
5. La condamnation était fondée sur des dépositions extrajudiciaires (p.8 et p.9) du Requérant et de son co-accusé ainsi que sur les articles dont le vol était allégué (p.7). La Cour d'appel a accueilli et examiné ces preuves lors du procès et s'est fondée sur celles-ci pour rendre son jugement, ce qui constitue une erreur en droit.
6. Même si la déposition P9 a été admise après le procès pendant le procès [sic], la décision prise à l'issue du procès n'a pas tenu compte des contradictions entre les dépositions des témoins à charge, ce qui confirme que la procédure d'établissement des preuves était viciée.
7. En outre, la Cour s'est fondée sur la déposition P9 pour établir l'intention du Requérant de commettre un acte contraire à la loi. Si l'intention établie dans la déposition n'était pas du tout de tuer la victime, mais seulement de voler, alors la Cour a commis une erreur en droit en décidant que le Requérant avait pleinement participé au meurtre de la victime alors que la preuve ne corroborait en rien cette conclusion.

8. La Cour a commis une erreur pour s'être fondée sur la déposition P8, la déposition du co-accusé, pour déclarer le Requérant coupable. L'établissement de la culpabilité du co-accusé dans la déposition doit être accompagné par d'autres témoignages indépendants pour la corroborer. Par ailleurs, conformément à la loi, la déposition ne peut être utilisée que pour corroborer d'autres preuves à charge contre le co-accusé, et ne peut être utilisée comme moyen de l'accusation pour déclarer le Requérant coupable au même titre que le co-accusé. Réf. affaire SELEMAN RASHID ET UN AUTRE c. RÉPUBLIQUE (1981) TLR 252 HDC in Tanzania.
9. Dans la déposition P.7, la propriété des articles dont le vol est allégué n'a pas été établie dans la mesure où il n'a pas été prouvé que ces articles étaient différents des autres. Il n'y avait sur ces éléments de preuve aucune marque attestant qu'ils appartenaient à la victime.

En conséquence, la déposition devait être corroborée par une preuve indépendante autre que la déposition du témoin à charge contre le co-accusé. Il est clairement établi en droit qu'une preuve qui elle-même doit être corroborée ne peut servir de moyen pour corroborer une autre preuve. Réf. Affaires ALLYS MSUTU c. République (1980) TLR.1. ABRAHIMA WILSON SANGURAW & DEUX AUTRES c. REPUBLIQUE (1981) TLR.265 (Kisanga J.) et FADHINI MOHAMED c. REPUBLIQUE (1968) TLR 58.

10. Les deux juridictions ont entièrement mal appréhendé la substance, la valeur et la qualité de la preuve, ce qui a donné lieu à une déclaration de culpabilité injuste. Ainsi, le Requérant a été déclaré coupable sur la base de dépositions douteuses et peu crédibles des témoins à charge, dans la mesure où ces juridictions n'étaient supposées examiner que les questions de droit, mais cette approche se fonde sur l'hypothèse selon laquelle la conclusion a été tirée sur la base des faits après une bonne appréciation de la preuve.

11. Il est évident que la décision de la Cour d'appel a violé les droits du Requérant, ce qui équivaut à une violation des droits fondamentaux énoncés à l'article 3(2) de la Charte qui prescrit que toute personne a droit à une égale protection de la loi
12. Le fait que la Cour d'appel a entendu la requête aux fins de révision mais n'y a pas fait droit constitue une violation des droits fondamentaux de l'homme consacrés à l'article 7(1)(d) de la Charte africaine et aux articles 13(6)(A) et 107 (a)(2)(b) de la Constitution tanzanienne de 1977.
13. Le Requérant prie humblement la Cour africaine de rétablir la justice dans la mesure où elle a été foulée au pied, d'annuler tant la déclaration de culpabilité que la peine prononcée à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté.
14. Le Requérant prie la Cour de rendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou d'ordonner toute(s) autre(s) mesure(s) qu'elle juge appropriées au regard des circonstances de l'espèce.
15. Une copie du compte rendu de l'audience devant la Cour d'appel, une copie du jugement qu'elle a rendu, la décision sur la requête en révision et la décision sur la prorogation de délai, sont jointes en appui à la requête.

J'atteste que le présent résumé a été préparé et signé par moi, le Requérant, à la prison centrale de Butimba à Mwanza (Tanzanie) le 9 mars 2016.

(Empreinte du pouce droit)

LE REQUÉRANT

CERTIFICATION : Je certifie que le présent résumé a été préparé par le Requérant et signé par-devant moi le 9 mars 2016.

(signé)

Pour le Régisseur

Prison centrale de Butimba,

BP 38

Mwanza

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à
ARUSHA (TANZANIE) ce.....jour.....2016.

(signé)

LE GREFFIER DE LA COUR

(CADHP)